

CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (SIREN n° 451 440 275), représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VANSTEENKISTE, demeurant professionnellement Route de la Côte – 74350 VILLY-LE-PELLOUX.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2004 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sadite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

désigné ci-après par "L'EPF 74"

ET :

La Commune d'AMBILLY, (SIREN n°217 400 084) représentée par son Maire, Monsieur Guillaume MATHELIER, demeurant professionnellement : BP 722 – 74111 AMBILLY CEDEX

désignée ci-après par "La Commune"

EXPOSE

La Commune sollicite l'intervention de l'EPF 74 pour une acquisition qui lui est nécessaire afin d'anticiper l'arrivée d'un équipement structurant (en l'occurrence le tramway dont le tracé est prévu sur cette rue).

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF 74 : volet « **Equipements Publics** ».

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration de L'EPF 74, dans sa séance du 18 mars 2011, a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire au projet de la Commune.

IDENTIFICATION DES BIENS A ACQUERIR

Le bien objet de la présente, situé sur la commune de **AMBILLY** est le suivant :

Section	N° cadastral	Situation	Surface à acquérir	Bâti	Non bâti
AI	296	52 rue de Genève	8a 55ca	X	
1 appartement + 1 cave (lots n°1 et 10)					

PRIX D'ACQUISITION

Conformément à l'article 20 des statuts de l'EPF 74, cette acquisition est réalisée sur la base d'une évaluation communiquée par France Domaine, soit la somme de **190.000,00 euros**.

.../...

Conformément aux statuts et au Règlement Intérieur de l'EPF 74, les modalités d'intervention, de portage et de restitution sont définies comme suit :

MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION – Cf. Article 5 du règlement intérieur

L'EPF 74 étant propriétaire du bien, la Commune s'engage à ne pas en faire usage, à ne pas le louer, à ne pas entreprendre de travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74.

Si la commune en fait la demande, une convention de mise à disposition sera établie entre elle et l'EPF 74.

MODALITES DE PORTAGE – Cf. Article 4 du règlement intérieur

La Commune s'engage à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage et notamment :

- ✓ au remboursement de l'investissement réalisé par annuités constantes sur **8 ans**. La première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition ;
- ✓ au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...) et des travaux réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement ;
- ✓ au règlement annuel des frais de portage, soit **3% sur le capital restant dû et sur les frais annexes**.

L'EPF 74 s'engage à déduire annuellement tous loyers ou subventions perçus pendant la durée du portage.

L'EPF 74 adressera annuellement à la Commune un bilan de gestion accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération.

Si le solde est débiteur, la commune mandatera le montant de ce solde sur le compte trésorerie de l'EPF 74. Des pénalités de retards seront appliquées au taux d'intérêt légal majoré dès lors que le délai de règlement d'une facture excède 40 jours.

Si le solde est créditeur, l'EPF 74 mandatera le montant de ce solde sur le compte trésorerie de la Commune.

MODALITES DE RESTITUTION DES BIENS – Cf. Article 20 des statuts

A la fin de la durée de portage, l'EPF 74 revend le bien à la commune ou à un organisme désigné par elle ; la valeur du bien est égale au prix d'acquisition augmenté des frais d'acte.

La commune mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte trésorerie de l'EPF 74 en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage. L'EPF 74 transmettra alors un bilan de gestion clôturant la fin du portage.

Cependant, Il pourra être mis fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération de la commune et après acceptation du Conseil d'Administration de l'EPF 74. La commune s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé, les frais annexes et les frais de portages calculés au prorata de la durée effective du portage.

Fait le

29 SEP. 2011

Philippe VANSTEENKISTE
Directeur de l'EPF 74

Guillaume MATHELIER
Maire de la Commune d'AMBILLY

